

Règlement communal relatif au soutien financier et technique pour le renforcement du maillage écologique local sur terrains privés

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment son article 37 relatif aux mesures exceptionnelles pouvant être prises pour favoriser la biodiversité en milieu rural ;

Considérant l'engagement de la Ville de GEMBLOUX dans une dynamique de « Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) » en 2008, impliquant la réalisation d'une étude du réseau écologique gembloutois établie par Agro-Bio Tech en 2009;

Vu la décision du Conseil communal du 05 mai 2010 approuvant le PCDN établi pour GEMBLOUX dont l'étude et la cartographie du réseau écologique gembloutois ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards ;

Considérant la volonté de la Ville de GEMBLOUX de s'inscrire dans la continuité et le supplément des dispositions régionales précitées pour parvenir à renforcer son maillage écologique en impliquant les propriétaires privés, notamment agricoles, en leur proposant la prise en charge financière et technique de la plantation de haies libres indigènes sur leurs terrains ;

Il est prévu ce qui suit :

Article 1 : Objet du présent règlement

Afin de renforcer le maillage écologique gembloutois et/ou pour lutter contre les inondations et coulées boueuses, le présent règlement vise l'octroi, aux personnes physiques et/ou morales ayant droit sur des terrains situés à Gembloux, d'une subvention en numéraire et, dans certains cas, d'une subvention en nature prenant la forme d'un appui technique, pour encourager les plantations naturelles favorables à la biodiversité locale. Le présent règlement s'inscrit dans la continuité des dispositions prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 septembre 2016 relatif à l'octroi de « subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards ».

Les articles 3 à 6 concernent spécifiquement la subvention en numéraire sous la forme d'une prime communale 'maillage écologique'.

Les articles 7 à 11 concernent la subvention en nature prenant la forme d'un appui technique 'maillage écologique'.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° la haie vive : l'ensemble d'arbustes ou d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon arbustif dense, d'extension linéaire et d'une largeur maximale de dix mètres de pied à pied, qui se présente sous une des formes suivantes :

- a) la haie taillée est la haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminée par une taille fréquente ;
- b) la haie libre est la haie de hauteur et largeur variables dont la croissance n'est limitée que par une taille occasionnelle ;
- c) la haie brise-vent est la haie libre qui, outre des arbustes, comporte des arbres et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs ;

2° l'alignement d'arbres : l'ensemble des arbres plantés sur une seule ou sur une double rangée, comptant au minimum vingt sujets ;

3° l'arbre têtard : l'arbre dont la morphologie est modifiée par étêtage du tronc et coupes successives à intervalles réguliers des rejets partant du niveau où le tronc a été étêté ;

4° l'arbuste : le végétal ligneux n'atteignant pas 7 m de hauteur à l'état adulte ;

5° le rang : la rangée d'arbustes ou d'arbres ;

6° le taillis linéaire : la plantation d'un ou de plusieurs rangs d'arbres ou arbustes, d'une largeur maximale de dix mètres destinés à être recépée ;

7° le verger : la plantation d'arbres fruitiers de variétés anciennes de haute-tige, avec un tronc d'une hauteur minimale d'un mètre quatre-vingts.

8° le Collège communal : le Collège communal de la Ville de GEMBLOUX

9° le service Environnement : le service Environnement de la Ville de GEMBLOUX

10° AGW du 8 septembre 2016 : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards.

11° DGARNE : La Direction Générale Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement du Service public de Wallonie.

12° Prime régionale 'maillage écologique' : prime obtenue par une personne physique ou morale par application de l'AGW du 8 septembre 2016.

13° Prime communale 'maillage écologique' : prime communale, régie par le présent règlement, pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres, octroyée en supplément de la prime régionale 'maillage écologique' prévue par l'AGW du 8 septembre 2016.

14° Appui technique 'maillage écologique' : achat et plantation de plants régionaux par les services communaux de la Ville de Gembloux, sur des terrains privés agricoles situés à Gembloux.

Article 3 : Octroi d'une prime communale 'maillage écologique'

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal accorde, sous conditions, une prime communale 'maillage écologique' à une personne physique ou morale pour la réalisation de plantations naturelles favorables à la biodiversité locale gembloutoise. En cas d'épuisement du budget prévu, les dossiers de demande en cours seront reportés à l'année suivante sous réserve de modification budgétaire ou de renouvellement du budget.

Article 4 : Conditions d'octroi de la prime

L'octroi de cette prime communale 'maillage écologique' est subordonné à l'obtention préalable, par le demandeur, de la prime attribuée par la DGARNE en exécution de l'AGW du 8 septembre 2016 pour des plantations réalisées sur un terrain situé à Gembloux.

Pour être éligible à l'obtention de la prime communale 'maillage écologique' le demandeur ne peut encourir de dette fiscale auprès de l'administration communale de Gembloux.

Article 5 : Montant de la prime

La prime communale 'maillage écologique' correspond à un montant proportionnel de 20 % de la prime régionale perçue en application de l'AGW du 8 septembre 2016 avec un maximum de 400 € par parcelle cadastrale et par année. La prime communale 'maillage écologique' est plafonnée pour ne pas dépasser, lorsqu'elle est cumulée à la prime régionale 'maillage écologique', les 100 % de la facture du demandeur.

La prime communale 'maillage écologique' ne s'applique pas au poste 'entretien des arbres têtards' prévu par l'AGW du 8 septembre 2016. Le bénéficiaire d'une prime régionale 'maillage écologique' pour l'entretien d'arbres têtards ne peut prétendre à l'obtention d'une prime communale 'maillage écologique' en proportionnelle.

Article 6 : Délai et modalités de demande de la prime

La demande de prime communale 'maillage écologique' doit être introduite auprès du Collège communal dans un délai de maximum quatre mois, prenant cours à la date de notification de la décision définitive d'octroi de la prime régionale 'maillage écologique'.

Pour être recevable, la demande de prime communale 'maillage écologique' doit être introduite au moyen du formulaire – dûment complété – établi à cet effet et annexé au présent règlement. Le formulaire sera adjoint de la preuve de l'octroi au demandeur de la prime régionale 'maillage écologique'.

Mesure transitoire portant effet rétroactif : toutes les personnes physique et morales ayant obtenu une prime régionale 'maillage écologique' à partir d'octobre 2021 (saison de plantation automnale 2021-2022) peuvent solliciter une prime communale 'maillage écologique' au plus tard 4 mois après la publication du présent règlement.

Les dossiers sont traités par ordre chronologique d'entrée du dossier complet. La Ville de Gembloux se réserve le droit d'effectuer toutes vérifications utiles relatives, tant aux pièces fournies par la partie demanderesse, qu'au projet de plantation.

Article 7 : Prise en charge de plantations en zone agricole

Les projets de plantations naturelles, favorables à la biodiversité, envisagés dans les terres agricoles à Gembloux peuvent bénéficier, sous conditions, d'un appui technique 'maillage écologique' de la Ville de Gembloux. Cette aide est plafonnée à 2.500 €, en valeur de plants et matériaux nécessaires à la plantation, par demandeur et par année.

Article 8 : Conditions de la prise en charge de plantations en zone agricole

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal peut autoriser un appui technique 'maillage écologique' sur un terrain privé à condition que :

- le terrain se situe sur le territoire communal de Gembloux et est catégorisé en zone agricole au plan de secteur ;
- le demandeur ait un droit réel d'usage du terrain et dispose de toutes les autorisations devant permettre le projet de plantation ;

- le projet de plantation rencontre les conditions énumérées dans l'AGW du 8 septembre 2016 et est concerté avec les services communaux ;
- en sus des conditions de l'AGW du 8 septembre 2016, les projets de plantations relatifs à des haies libres ou des taillis linéaires concernent des tronçons de minimum 100 mètres ;
- les haies libres soient plantées à au moins 1 mètre des limites de terrain de manière à leur laisser un développement naturel le plus libre possible, en les taillant le moins souvent ;
- les arbres fruitiers et autres arbres soient plantés à au moins 2 mètres des limites de terrain de manière à leur laisser un développement naturel le plus libre possible, en les élaguant le moins souvent ;
- le projet de plantation n'est pas constitutif d'une mesure de compensation ou de réparation imposée dans le cadre de la délivrance d'un permis ou de toute autre décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire ;
- le terrain concerné par le projet de plantation n'a pas fait l'objet, dans les cinq années précédant la demande, de la destruction d'une haie vive constituée d'essences indigènes, d'un verger, ou d'arbres indigènes isolés ou en alignement ;
- le demandeur n'a pas de dette fiscale auprès de l'administration communale de Gembloux ;
- l'ayant-droit signe un document d'engagement au bénéfice de la Ville de Gembloux, et le lui remette avant plantation, par lequel il s'engage à entretenir et pérenniser les plantations assurées par la Ville pour une période d'au moins 15 ans.

Les plantations en tant que telles sont inspirées de celles encouragées par l'AGW du 8 septembre 2016, sont convenues entre la Ville de Gembloux et le demandeur et doivent dans tous les cas contribuer au renforcement de la biodiversité locale.

Article 9 : Modalités de demande et octroi d'un appui technique 'maillage écologique'

L'ayant-droit qui souhaite bénéficier d'un appui technique 'maillage écologique' sur son terrain en fait la demande au Collège communal moyennant l'introduction du document d'engagement cité à l'article 5 et annexé au présent règlement.

La Ville de Gembloux se réserve le droit d'effectuer toutes vérifications utiles relatives au projet de plantation.

Les dossiers sont traités par ordre chronologique d'entrée du dossier complet.

Article 10 : Entretien des plantations en zone agricole

L'entretien des plantations réalisées par la Ville de Gembloux par application du présent règlement reste à charge de l'ayant-droit sur le terrain où sont réalisées les plantations. Par exception, les plantations de haies réalisées sur terrain privé à proximité immédiate d'une voirie communale, peuvent être entretenues par la Ville de Gembloux, à condition que la distance de la haie à la voirie carrossable et toutes les contraintes techniques le permettent. Cet entretien assuré par la Ville ne concerne que le côté de la haie faisant face à la voirie ainsi que le haut de la haie. L'entretien de la face de la haie tournée vers le terrain privé reste à charge de son propriétaire.

Dans tous les cas, l'entretien des plantations visées par le présent règlement sera réduit au strict minimum de manière à laisser les plantations se développer le plus librement et naturellement possible. Les entretiens ne pourront se faire pendant la période de nidification des oiseaux considérée comme s'étendant, pour le présent règlement, du 1er avril au 30 juin de chaque année. Si des produits phytosanitaires sont nécessaires pour assurer l'entretien et la pérennité des plantations, seuls les produits admis en agriculture biologique et en arboriculture biologique sont autorisés. Le bénéficiaire des plantations, en charge de l'entretien des plantations, veillera à obtenir les éventuelles autorisations pour les travaux d'entretien qui en nécessitent (élagage d'arbres visibles dans leur

entièreté depuis l'espace public). Le bénéficiaire d'un appui technique 'maillage écologique' s'engage à prévenir la Ville de Gembloux s'il constatait que l'état sanitaire des plantations se dégradait d'une telle façon que leur avenir puisse être menacé.

Article 11 : Cas particuliers des plantations luttant contre les inondations et les effets du dérèglement climatique

Pour l'application de cet article il faut considérer les plantations réalisées dans le cadre du présent appui technique 'maillage écologique' et qui par ailleurs rencontrent l'objectif de protection contre les risques d'inondation et les effets du dérèglement climatique, tel que défini par le règlement communal du 24 février 2022 relatif à l'octroi d'une prime communale pour la mise en place de dispositifs durables de protection contre les inondations et les coulées boueuses.

Pour ces plantations, les longueurs minimales de plantation de haies sont réduites à 30 mètres.

L'entretien de ces plantations reste à charge du propriétaire du terrain.

Article 12 : Cession de terrain

En cas de cession de son terrain ayant fait l'objet de plantations subsidiées ou techniquement assurées par application du présent règlement, le bénéficiaire s'engage à informer le repreneur de son terrain des obligations qui naissent du présent règlement.

Article 13 : Adhésion au règlement – Indivisibilité du règlement

Par le simple fait de l'introduction de sa demande d'une prime ou d'un appui technique 'maillage écologique', le demandeur se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses et conditions.

Dans le cas d'un dossier qui ne respecterait pas strictement l'ensemble des conditions reprise au présent règlement, le Collège communal pourra, sans que ce ne soit une obligation, à titre tout à fait exceptionnel et sur base d'un avis motivé du Conseiller en Environnement, déroger à celui-ci afin de ne pas empêcher la réalisation de plantations qui s'avèreraient utiles et pertinentes pour renforcer la biodiversité locale.

Article 14 : Litige

Toute question d'interprétation ou toute contestation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 15 : Décision

Le Collège communal est chargé de l'application du présent règlement. Il prend la décision d'octroi ou non de la prime 'maillage écologique' ou d'un appui technique 'maillage écologique'.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une expédition de la présente sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial ; une expédition en sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Annexes au présent règlement :

- ANNEXE 1 : Formulaire de demande d'une prime communale 'maillage écologique'
- ANNEXE 2 : Formulaire de demande d'un appui technique pour la réalisation, par la Ville de Gembloux, de plantations naturelles sur terrains privés agricoles
